

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'aménagement du village portuaire
à Publier (74)**

Décision n° 08214P0904

n°1453

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22 DEC. 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20/11/2014 relative au projet d'aménagement du village portuaire à Publier (74) ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 01/12/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 11/12/2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur une superficie globale de 9ha, en l'aménagement d'un village portuaire sur le secteur de la Rive à Amphion (commune de Publier), en bordure du lac Léman ;

Considérant les caractéristiques du projet : création d'environ 12000m² de surfaces de plancher (logements, commerces, hôtel-restaurant...), aménagement d'espaces publics, réhabilitation d'un mur de soutènement d'une emprise au sol d'environ 200m², création d'une rue d'environ 140 m linéaire, réaménagement de plusieurs voies de circulation et aménagement d'aires de stationnement (en tout 428 places ;

Considérant que le projet d'aménagement se situe pour partie dans le site inscrit « Vieux village d'Amphion et ses abords », dans une zone encore largement non construite avec des cônes de vue vers le vieux village et vers le lac ;

Considérant que le secteur d'étude se situe hors de l'emprise des périmètres de protection des captages publics pour l'alimentation en eau potable, mais à proximité de la zone de baignade de la plage municipale et ainsi du projet de prise d'eau au lac ;

Considérant que les eaux pluviales collectées seront rejetées dans le lac (avec dispositifs de filtrage avant rejet) ;

Considérant qu'un chantier naval et une usine de fabrication de tôles inox étaient présents sur le site du projet et qu'une partie des terres est polluée en surface par des métaux ou hydrocarbures (diagnostic établi) ;

Considérant que l'éventuelle persistance de certains polluants dans une zone d'habitation future peut engendrer des risques sanitaires pour la population ;

Considérant que le site du projet est situé en zone anthropisée, avec entre autres des enjeux en termes de déplacements, cadre de vie, insertion urbaine et interface avec le littoral ;

Décide :

Article 1

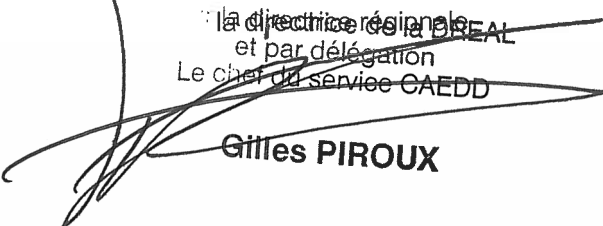
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération d'aménagement du village portuaire à Publier (74), est soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

